

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 10 Septembre 2015

3ème chambre 1ère section
N°RG : **13/12618**

DEMANDERESSE

S.A. VAN ROBAEYS FRERES

[...]

59122 KILLEM

représentée par Me Alexander MEYER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0113

DÉFENDEURS

Monsieur Thierry D'A

Monsieur Albert P

représentés par Me Christine BASLE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0559

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C. Vice-Présidente

Camille LIGNIERES. Vice-Présidente

Julien R. Juge

assistés de Léoncia B. Greffier.

DEBATS

À l'audience du 02 Juin 2015

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La SA VAN ROBAEYS FRERES se présente comme une société ayant une activité de teilleur de lin consistant à cultiver, récolter et travailler le lin pour permettre sa commercialisation.

Elle expose avoir mis au point une toile de lin non tissé hydrolié, c'est-à-dire liée par l'eau et non par le tissage, grâce à un traitement de projection d'eau permettant de dissoudre la colle naturelle du lin. Elle précise que souhaitant diversifier son activité, elle avait, dans le cadre d'un premier projet, déposé le 13 mai 1993 un brevet français n° 2 705 369 intitulé « non-tissé à base de fibres de lin et procédé de fabrication », et que dans le cadre d'un second projet avec la SAS SOPREMA, cette dernière avait déposé le 14 février 2007 un brevet français n° 2 912 441 intitulé « écran perméable à la vapeur d'eau et imperméable à l'eau et son procédé de fabrication ».

Elle indique avoir ensuite travaillé en 2008 sur un projet de stores en lin non tissé hydrolié avec la société NORAFIN, fabricant situé en Allemagne, et qu'à cette occasion, monsieur Jean-Pierre D'A. PDG de la SA VAN ROBAEYS FRERES, a proposé à monsieur Thierry D'A, gérant de la société TDA qui fabrique et installe des stores, avec lequel il a des liens familiaux (frère), d'assembler ces stores en toile de lin non tissé hydrolié et de les commercialiser après acquisition de cette toile auprès de la société NORAFIN.

Monsieur Thierry D'A et Monsieur Albert P ont déposé le 4 février 2009 une demande de brevet français n° 09 00467 intitulé « toile pour la déstructuration de la lumière », délivré le 14 septembre 2012, ainsi qu'une demande de brevet européen le 4 février 2010, délivré le 16 janvier 2013 sous le n° EP 2 393 979 BI.

Le 4 janvier 2010, la SA VAN ROBAEYS FRERES, d'une part, et Messieurs Thierry D'A et Albert P, d'autre part, ont conclu un contrat de licence exclusive sur la demande de brevet français n° 09 00467.

Par exploit d'huissier en date du 4 juin 2012, Messieurs Thierry D'A et Albert P ont assigné notamment la SA VAN ROBAEYS FRERES devant le tribunal de grande instance de DUNKERQUE pour voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de licence et en réparation de divers préjudices.

C'est dans ces circonstances que la SA VAN ROBAEYS FRERES a, par acte d'huissier en date du 21 juin 2013, assigné devant le tribunal de grande instance de PARIS monsieur Thierry D'A et monsieur Albert P en nullité du brevet français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 13 février 2015, la SA VAN ROBAEYS FRERES demande au tribunal de :

Vu l'article L 611-11 du Code de la Propriété Intellectuelle

Vu l'article 138 de la Convention du Brevet Européen

- CONSTATER le défaut de nouveauté des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 11 du brevet d'invention français n°09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI,

Vu l'article L 613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle

Vu l'article 138 de la Convention du Brevet Européen

- Constater l'insuffisance de description des revendications 1, 2, 6, 7, 8, 9,10 et 11 du brevet d'invention français n°09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI

Vu l'article L 611-14 du Code de la Propriété Intellectuelle

Vu l'article 138 de la Convention du Brevet Européen

- CONSTATER le défaut d'activité inventive des revendications 1, 3, 4, 5, 7, 8, 11 du brevet d'invention français n°09 00467 et de la partie française du brevet européen n°EP 2 393 979 BI

En conséquence,

- PRONONCER la nullité du brevet français n°09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI
- DIRE que la décision une fois devenue définitive sera transmise à l'INPI par les soins du greffier à la requête de la partie la plus diligente pour inscription au registre national des brevets
- En tant que de besoin,
- NOMMER tel Expert judiciaire qu'il plaira au Tribunal de céans en vue de se prononcer sur la nouveauté du brevet revendiqué et notamment en comparant les avantages procurés par une toile de lin non tissé hydrolié et une toile de lin non tissé comportant de la nacre et établir, selon la toile, le degré de transmission de luminosité et de protection contre la chaleur.
- PRONONCER la nullité de l'accord de licence portant sur ledit brevet aux torts exclusifs de M. Thierry d'A et de M. Albert P
- CONDAMNER M. Thierry d'A et M. Albert P à verser la somme de 50. 000€ à la société VAN ROBAEYS FRERES SA en réparation du préjudice causé par la nullité du brevet.
- CONDAMNER M. Thierry d'A et M. Albert P à verser la somme de 20. 000€ à la société VAN ROBAEYS FRERES SA en application de l'article 700 du CPC
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- DÉBOUTER M. Thierry d'A et M. Albert P de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.
- LES CONDAMNER aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 dudit Code.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 4 mai 2015, monsieur Thierry D'A et monsieur Albert P demandent au tribunal de :

IN LIMTNE LITIS

Vu l'article 31 du Code de Procédure,

- CONSTATER que la société VRF ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel à agir à titre principal en nullité des brevets d'invention français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI,

Dès lors,

- DECLARER irrecevable la société VRF dans son action et DIRE et JUGER irrecevable sa demande;

À titre principal,

Vu l'article L 611-11 du code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 138 de la Convention du Brevet Européen

- CONSTATER que les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 11 du brevet d'invention français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI constituent une nouveauté que le brevet d'invention français n°09 00467 et de la partie française du brevet européen n°EP 2 393 979 BI sont valables.

Vu l'article L 613-25 du Code de la propriété Intellectuelle

Vu l'article 138 de la Convention du Brevet Européen,

- CONSTATER la description des revendications 1,2,6,7,8,9,10 et 11 du brevet d'invention français n°09 00467 et de la partie française du brevet européen n°EP 2 393 979 BI, permet à l'homme de l'art de réaliser ledit brevet.

Vu l'article L 611-14 du Code de la Propriété Intellectuelle

Vu l'article 138 de la Convention du Brevet Européen,

- CONSTATER l'existence de l'activité inventive des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11 du brevet d'invention français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que le brevet français n°0900467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 B1 couvre une invention brevetable,

À titre reconventionnel,

- CONSTATER les nombreuses violations contractuelles commises par VRF dans le cadre de l'exécution du contrat de licence exclusive en date du 4 janvier 2010,

Dès lors,

- PRONONCER la résiliation judiciaire du contrat de licence à date du 4 janvier 2010 aux torts exclusifs de VRF,

En conséquence :

- CONDAMNER la société VRF au paiement de :

o la somme de 103.394 euros T.T.C, suivant devis JURISPATENT au titre des extensions qu'elle a souscrites,

o la somme de 2.000.000 € au titre de la perte définitive de pays significatifs pour lesquels des extensions ont été souscrites puis ont été abandonnées en cours de procédure en violation des articles 4 et 5 du contrat de licence,

o la somme de 500.000 € au titre de la perte d'exploitation du brevet depuis 2011,

o le règlement de la facture de 9.999,30 € correspondant au suivi de la demande de brevet pour les US ;

- ORDONNER à la remise des tous les éléments comptables de la société VRF concernant les ventes de toiles en lin hydrolié à usage de stores qu'elle commercialiserait directement ou indirectement, jusqu'à ce jour ;

- CONDAMNER la société VRF à la restitution des études, inventaires des stocks et mesures prévues au contrat de licence

- CONDAMNER la société VRF à allouer une somme de 20.000 € à MM Albert P et Thierry D'A sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- CONDAMNER la société VRF aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 mai 2015.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action : le défaut d'intérêt à agir de la société VAN ROBAEYS FRERES

Messieurs Thierry D'A et Albert P soutiennent que la société VAN ROBAEYS FRERES n'a pas intérêt à agir en nullité des brevets en faisant valoir que cette dernière n'a pas été empêchée de fabriquer le produit de l'invention ni de respecter les termes du contrat de licence, qu'en outre, elle n'a pas usé des facultés qui lui étaient ouvertes par le contrat pour s'en délier et a souscrit en 2012 des extensions nationales importantes, en Europe, aux États-Unis, en Chine, au Japon, au Canada, en Égypte, en Algérie, en Tunisie et Maroc.

Messieurs Thierry D'A et Albert P font également remarquer à l'appui de la fin de non-recevoir qu'ils sont à l'initiative de la demande en résiliation du contrat de licence devant le tribunal de grande instance de Dunkerque en juin 2012, et que la SA VAN ROBAEYS FRERES ne peut faire valoir au titre de son intérêt à agir une prétendue « amputation du brevet français » qui limiterait ses possibilités techniques, alors qu'elle a accepté la modification du brevet européen proposée par l'examineur européen, et que la revendication 1 du brevet européen reprend in extenso l'essentiel de la revendication 1 du brevet français quant à l'utilisation de la nacre et que la totalité des autres revendications du brevet français sont reprises à l'identique dans le brevet européen.

La SA VAN ROBAEYS FRERES réplique qu'elle agit en qualité de licenciée d'un brevet qu'elle est censée exploiter alors qu'il est inexploitable, qu'elle ne peut pas continuer d'être liée par un contrat de licence ayant pour objet un brevet nul et compte tenu de l'échec des tentatives de règlement amiable, elle n'a pas d'autre choix que de faire constater la nullité du brevet en justice. La société VAN ROBAEYS FRERES ajoute que l'action en nullité du brevet ne repose pas sur le fait que le brevet a été modifié mais sur le fait qu'il est à la fois non suffisamment décrit, non suffisamment inventif, divulgué et n'apportant pas de résultat nouveau.

Sur ce;

L'article 31 du code de procédure civile dispose que:

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Cet intérêt à agir, qui s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice doit être direct, personnel, né et actuel.

En matière d'action en nullité de brevets doit pouvoir agir celui qui établit que, à la demande d'introduction de sa demande, les revendications dont il sollicite l'annulation constituent ou sont susceptibles de constituer pour lui une entrave dans l'exercice de son

activité économique, parce qu'il exerce ou établit projeter d'exercer une activité dans le domaine dont relève l'invention brevetée.

En l'espèce, en sa qualité de licencié d'un contrat de licence portant sur l'exploitation du brevet français pour lequel une résiliation est demandée par le cédant de la licence et alors que la société VAN ROBAEYS FRERES exerce une activité économique notamment dans le domaine de la commercialisation de toiles de lin, cette dernière a donc un intérêt à agir en demande de nullité des brevets de Messieurs Thierry D'A et Albert P dont elle ne sera plus bénéficiaire du fait de la résiliation.

La fin de non-recevoir sera donc rejetée.

Sur la portée du brevet FR 467

L'invention porte sur une toile comprenant un support et une couche de déstructuration de la lumière caractérisée en ce que cette couche comprend de la nacre ou une substance ayant des propriétés de diffractions ou d'irisation de la lumière, depuis la gamme des UV jusqu'à celle des IR, sensiblement identique à celle de la nacre. L'invention porte également sur les procédés permettant de produire cette toile ainsi que l'utilisation de cette toile pour produire des toiles de store.

Il est rappelé dans la partie descriptive du brevet que l'on connaissait déjà des toiles réalisées avec de la fibre de verre, de l'acrylique ou du polyester, permettant un rejet seulement de 55 à 65% des infrarouges, (page 1, lignes 16 à 24)

Il existait également dans le commerce des produits nommés "store film" composés d'un film en polyester renfermant des particules d'aluminium, lesquelles peuvent rejeter jusqu'à 94% des infrarouges, cependant, ces toiles rejettent la lumière visible et ont comme inconvénient d'opacifier exagérément les surfaces couvertes (page 1. lignes 25 à 30)

Le présent brevet vise à remédier à ces inconvénients en proposant des toiles permettant un rejet des infrarouges jusqu'à 98% tout en permettant un passage satisfaisant de la lumière visible, (page 2, lignes 4 à 7)

Le brevet se compose à cette fin de 11 revendications, elles sont toutes opposées dans le présent litige.

Les 11 revendications opposées sont les suivantes :

Revendication 1 :

toile comprenant un support et une couche de déstructuration de la lumière caractérisée en ce que ladite couche comprend de la nacre ou une substance ayant des propriétés de diffraction ou d'irisation de la lumière depuis la gamme des UV jusqu'à celle des 1R sensiblement identique à celle de la nacre.

Revendication 2 :

toile selon la revendication 1 caractérisée en ce que ladite couche est incorporée dans la masse dudit support.

Revendication 3

toile selon la revendication 1 ou 2 caractérisée en ce que ledit support est un non tissé

Revendication 4 :

toile selon la revendication 3 caractérisée en ce que ledit non tissé est choisi dans le groupe comprenant les non tissés composés en tout ou partie de fibres minérales, de fibres d'origine animales, de fibres végétales et de fibres chimiques

Revendication 5 :

toile selon la revendication 4 caractérisée en ce que ledit non tissé et un lin non tissé

Revendication 6 :

toile selon l'une des revendications 1 à 5 caractérisée en ce que ladite couche de déstructuration de la lumière est continue

Revendication 7 :

toile selon l'une des revendications 1 à 6 caractérisée en ce qu'elle comprend en outre une couche comprenant des particules métalliques ou à reflet métalliques tels que produites par la poudre et/ou la pierre à aiguiser.

Revendication 8 :

toile selon l'une des revendications 1 à 6 caractérisée en ce que ladite couche de déstructuration de la lumière comprend en outre des particules métalliques et/ou de la poudre de pierre à aiguiser.

Revendication 9 :

procédé de préparation d'une toile selon l'une des revendications 1 à 8 comprenant une étape consistant à imprégner un support dans une solution de nacre

Revendication 10

procédé de préparation d'une toile selon la revendication caractérisée en ce que ladite solution de nacre comprend 10 à 20% de nacre

Revendication 11 :

utilisation d'une toile selon l'une des revendications 1 à 8 ou d'une toile obtenue par un procédé selon la revendication 9 à 10 pour la fabrication de produits rejetant les infrarouges comme les toiles de store, les toiles de tente et les vêtements.

La principale application de ce procédé est la fabrication de toiles de store de protection solaire.

- sur la portée du brevet européen n° EP 2 393 979 BI

Dans le brevet européen, la couche de déstructuration de la lumière comprend de la nacre, à la différence du brevet français, il n'est pas prévu l'option d'une autre substance ayant des propriétés de diffractions ou d'irisation de la lumière.

Ainsi la revendication n°1 dans le brevet européen a été modifiée par rapport au brevet français selon les termes suivants :

"toile comprenant un support et une couche de déstructuration de la lumière caractérisée en ce que ladite couche comprend de la nacre."

Les autres revendications du brevet européen n'ont pas été modifiées par rapport à la rédaction du brevet français.

Pour les deux brevets objets du litige, les revendications 1 à 7 et 10 à 11 visent un produit (la toile), alors que les revendications n° 8 et 9 visent un procédé.

L'homme du métier est un spécialiste des toiles protégeant de la chaleur émise par les rayons du soleil.

- sur la validité du brevet FR 467 et de la partie française du brevet européen EP 2 393 979 BI

Concernant le brevet français, l'article L611-10 du code de propriété intellectuelle prévoit que sont brevetables « dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle »

Pour le brevet européen, l'article 52 alinéa 1 de la Convention indique que « les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle ».

- le défaut de nouveauté des revendications 1 à 5 et 11

Concernant le brevet français, l'article L611-11 du code de propriété intellectuelle prévoit que la nouveauté d'une invention ne peut être ruinée que par une antériorité de toutes pièces qui doit être prise telle quelle sans avoir besoin d'être complétée.

Pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver toute entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, avec le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique.

L'article 54 de la Convention sur le brevet européen précise qu'une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique".

La nouveauté s'apprécie à la date du dépôt ou de la priorité.
En l'espèce, il convient de se placer au 4 février 2009, date du dépôt du brevet français, priorité sous laquelle a été enregistré le brevet européen.

- **l'auto-divulgation**

Selon la société VAN ROBAEYS FRERES, Messieurs Thierry D'A et Albert P ont fait réaliser, sans accord de confidentialité, des essais par le Centre européen du non tissé (CENT), le non tissé désignant un type de fabrication des supports textiles notamment applicable au lin, qui ont eu lieu les 16 et 17 décembre 2008 à Tourcoing ; or, des actes d'utilisation et d'essais constituent des antériorités, ces essais, ayant eu pour objet d'intégrer de la nacre par saupoudrage sur quatre qualités différentes de fibres de lin formant un support textile non tissé afin d'étudier le taux de rejet des infra-rouges de la lumière du jour, recourent directement les revendications du brevet.

La société VAN ROBAEYS FRERES en conclut que les revendications 1, 2, 3, 4, 5 et 11 ont donc fait l'objet d'essais non confidentiels antérieurement à la demande de brevet et doivent donc être considérées comme ayant été divulguées au sens de l'article L 611-11 du code de la propriété intellectuelle, qu'en effet, les tests se sont déroulés sur deux jours en présence d'une personne venant de l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) et de deux techniciens du CENT qui ont donc activement participé aux essais.

La société VAN ROBAEYS FRERES ajoute que l'invention a également été présentée au cours d'une réunion qui s'est tenue le 19 janvier 2009, au sein de l'école Polytechnique en présence de Monsieur Loïc D'A, professeur, Monsieur L, Monsieur Pierre D'A en sa qualité de salarié de la SA VAN ROBAEYS FRERES et Messieurs Thierry D'A et Albert P en leur qualité d'inventeurs; or, ni Monsieur Loïc D'A, ni Monsieur L n'avaient signé d'accord de confidentialité, de sorte que le brevet a également été divulgué à cette occasion.

Enfin, la société VAN ROBAEYS FRERES fait remarquer que le rapport non confidentiel établi par la société VAN ROBAEYS FRERES en 2008, qui insiste sur le procédé d'hydroliage appliqué à une matière naturelle et sur le savoir-faire qu'elle a mis au point, confirme que l'invention a été divulguée avant le dépôt du brevet.

Messieurs Thierry D'A et Albert P répliquent que les essais ont été réalisés sous le couvert d'un accord de confidentialité les 16 et 17 décembre 2008 au laboratoire de textiles innovants dit "CENT" de Tourcoing, et ne constituent pas une divulgation destructrice de nouveauté car ils n'impliquaient nullement d'exposer à cet organisme toute l'étendue de la problématique du produit visé, ni d'expliquer sa destination. La SA VAN ROBAEYS FRERES, qui a organisé ces essais, était en outre nécessairement informée des modalités à suivre en matière de confidentialité.

Selon Messieurs Thierry D'A et Albert P, la réunion du 19 janvier 2009 à l'école Polytechnique s'est également déroulée dans un cadre strictement confidentiel organisé par monsieur Pierre D'A, ainsi que cela ressort du compte rendu de la réunion dressé par la SA VAN ROBAEYS FRERES.

Les défendeurs en déduisent que l'invention n'a donc pas été rendue accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet.

Sur ce ;

La doctrine a précisé que "La divulgation destructrice de nouveauté peut parfaitement résulter de ce qu'on appelle une divulgation au sens strict ou auto-divulgation (...) peu importe à cet égard que l'inventeur n'ait pas eu l'intention de divulguer son invention (...) l'exigence de nouveauté absolue du droit français ou européen des brevets conduit concrètement à traiter l'inventeur trop pressé ou imprudent comme une personne qui n'aurait rien élaboré de nouveau."

En l'espèce, il appartenait aux inventeurs de prouver la confidentialité des tests relatifs à l'invention objet des brevets litigieux effectués en 2008 et janvier 2009, c'est à dire avant la date du dépôt du brevet français en février 2009. Il n'est pas contesté que ces tests dévoilaient les revendications 1 à 5 et 11.

Pour justifier du caractère confidentiel de ces tests, Messieurs Thierry D'A et Albert P produisent un document non signé à l'en-tête de VAN ROBAYES FRERES intitulé « compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2009 » (pièce 45 en défense), ainsi qu'un échange de courriels en interne le 28 novembre 2008 pour les tests des 16 et 17 décembre 2008 évoquant la préparation de la signature d'un accord de confidentialité, (pièces 14 et 15 en défense)

Cependant, il ressort seulement de l'échange des mails relatifs au test de 2008 qu'un projet de contrat de confidentialité aurait été reçu par Messieurs Thierry D'A et Albert P, ce concernant le test de janvier 2009, il ressort de la lecture du compte rendu du 19 janvier 2009 de la réunion à Polytechnique qu'il était prévu que tous les documents seraient confidentiels, que « l'École insiste sur la signature d'un accord de confidentialité », qu'« un projet de confidentialité a été reçu par Loïc » D'A de Polytechnique, or, il n'est versé au dossier aucun accord de confidentialité signé par les parties.

Il est pourtant d'usage de signer ce type de contrat puisque, pour les essais avec NORAFIN, un contrat de confidentialité avait bien été formalisé. (Confidentiality agreement du 13-02-2009 produit en pièce 64 en défense)

Enfin, la production de deux articles de presse sur les conditions de tests effectués par le laboratoire "CENT" en général ne permet pas de justifier que les tests en cause ont effectivement fait l'objet d'un contrat de confidentialité, à défaut de production de ces contrats au dossier, (pièces 17 et 18 en défense)

Messieurs Thierry D'A et Albert P ne démontrent donc pas le caractère effectivement confidentiel de ces tests effectués en 2008 et janvier 2009 dévoilant les revendications 1 à 5 et 11 des brevets. L'auto-divulgation doit être constatée et par conséquent les revendications 1 à 5 et 11 des deux brevets sont nulles pour défaut de nouveauté au jour du dépôt du brevet français.

Restent donc valides concernant la nouveauté les caractéristiques de la toile telles que décrites dans les revendications 6 à 8 et les procédés revendiqués dans les revendications 9 et 10.

Il est soulevé en défense le défaut d'activité inventive des revendications 7 et 8, ainsi que l'insuffisance de description des revendications 6, 9 et 10.

-sur le défaut d'activité inventive des revendications 7 et 8

La société VAN ROBAEYS FRERES oppose les documents antérieurs suivants : la demande de brevet allemande EP 0955404 et le brevet US 6 159 875.

La société VAN ROBAEYS FRERES soutient que le fait d'employer des particules métalliques ou de la poudre issue de la pierre à aiguiser constitue un moyen équivalent auquel la demande de brevet allemande EP 0955404 fait référence, et n'exige donc aucune activité inventive.

En défense, il est répliqué que dans la demande de brevet EP 0955404, la fonction essentielle de l'invention vise la tenue dimensionnelle de la toile, elle ne revendique pas l'usage de nacre et précise même qu'il s'agit de MICA enrobée de dioxyde de titane ayant pour objectif de limiter réchauffement de la toile ; quant au brevet US 6 159 875, l'examinateur attire l'attention sur la présence de particules de MICA; or, cette toile est un occultant total et n'a pas le même objectif technique que l'invention objet du litige qui est faite pour laisser passer la lumière.

Sur ce ;

L'article L 611 -14 du code de propriété intellectuelle et l'article 56 de la Convention de Munich pour les brevets européens disposent qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive, si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique."

Pour apprécier l'activité inventive, il faut rechercher si l'homme du métier qui a su identifier un problème technique était conduit de manière évidente à trouver la solution en combinant divers enseignements.

L'homme du métier, en l'espèce, cherchait à concevoir des toiles permettant un rejet des infrarouges jusqu'à 98% tout en permettant un passage satisfaisant de la lumière visible.

En l'espèce, aucun des documents opposés n'utilise de la poudre de nacre pour la production de toile permettant le filtrage des rayons infrarouges et ultraviolets et interférant le moins possible avec la lumière visible. Dès lors, l'homme du métier concerné n'était pas incité à aboutir sans activité inventive aux revendications 7 et 8 des brevets objets du litige.

-sur l'insuffisance de description de la revendication 6

La société VAN ROBAEYS FRERES fait valoir que le procédé permettant d'obtenir une couche continue de nacre telle que visée par la revendication 6 du brevet est insuffisamment décrite, l'homme du métier ne pouvant le déterminer en l'état des connaissances et du brevet.

Messieurs Thierry D'A et Albert P répondent que, au vu de description de la demande de brevet, dans l'esprit de l'invention, la couche de nacre est continue lorsqu'un rayon de soleil ne peut pas trouver d'espace pour la traverser librement, qu'il n'y a donc, en matière d'optique, aucune contradiction entre la continuité d'un écran relativement au passage de la lumière et les espaces interstitiels qu'il peut y avoir entre les éléments qui le composent, et que fait que ces éléments soient disposés en couche ou dans la masse d'autres matériaux voire même dans l'espace, ne change rien à la continuité de l'écran qu'ils peuvent constituer relativement au passage de la lumière.

Sur ce ;

La société demanderesse soutient que la partie descriptive du brevet ne décrit pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, ainsi que le prévoit l'article L612-5 du code de propriété intellectuelle pour le brevet français et l'article 138 § 1 b) de la Convention sur le Brevet Européen s'agissant d'un brevet européen.

Cependant, pour obtenir une couche continue, il est expliqué dans la partie descriptive du brevet français (page 4, lignes 30 à 34 et page 5 lignes 1 à 44) qu'il faut utiliser le trempage ou la pulvérisation. Or, l'homme du métier sait comment procéder à un trempage ou à une pulvérisation.

La revendication 6 ne souffre donc pas d'un défaut de description.

-sur l'insuffisance de description des revendications 9 et 10

La demanderesse soutient que la forme de nacre visée par la revendication 1 n'est pas décrite, qu'en effet la description du brevet

indiquant que « le terme de nacre fait référence à la nacre sous toutes ses formes et notamment sous la forme de poudre de nacre » est imprécise et ne permet pas à l'homme du métier de savoir s'il s'agit de nacre naturelle ou synthétique.

La société VAN ROBAEYS FRERES ajoute que les termes « poudre de nacre » et la « solution de nacre » visés par les revendications 9 et 10 ne sont pas définis ; or, le brevet reste muet sur la composition exacte de cette solution qui n'a pourtant rien d'évident car la nacre est par nature peu soluble dans l'eau, qu'ainsi, tant les avis techniques de Monsieur Éric D, professeur des universités et chercheur spécialisé en textile, et de Monsieur Jean-Marc V, ingénieur, que le brevet de la société SOPREMA, confirment les lacunes de description du brevet sur ce point.

Messieurs Thierry D'A et Albert P répliquent que l'homme de l'art connaît parfaitement l'usage de poudre qui est la forme sous laquelle se présentent les pigments qu'ils utilisent et s'agissant de la nacre, l'homme de l'art comprend immédiatement, sans qu'il ne soit nécessaire de lui expliquer, qu'elle se présente, comme les pigments, sous forme de poudre, et que de toutes façons cette information figure bien dans la description.

Sur ce ;

Les procédés des revendications 9 et 10 concernent la « solution de nacre » dont doit être imprégnée la toile. Il est seulement indiqué dans la revendication 10 que cette solution de nacre comprend de 10 à 20% de nacre, et il est précisé dans la partie descriptive (page 3 du brevet européen, ligne 15) que « ladite nacre est de la poudre de nacre. Parmi les poudres de nacre utilisables dans le cadre de l'invention, on peut citer notamment la poudre de nacre issue du broyage de l'intérieur des coquilles de mollusques ».

Cependant, le brevet ne donne aucune indication sur la formulation de la solution de nacre alors que cet élément est essentiel puisqu'il définit à la fois la composition de la « couche » dont il faut assurer l'homogénéité lors de la préparation, son état, sa capacité à pénétrer ou non le support ou sa capacité d'adhésion audit support.

Ainsi, il ressort de l'avis donné par le professeur D produit en demande que « la faisabilité de l'invention est dépendante de la faisabilité du procédé décrit au sein des revendications 9 et 10 comme « un procédé de préparation d'une toile selon l'une des revendications 1 à 8 comprenant une étape consistant à imprégner un support dans une solution de nacre » étant précisé dans la revendication 10 que « ladite solution de nacre comporte de 10 à 20 % de nacre.

Au sens chimique, le terme de solution est insuffisant pour permettre la réalisation de l'invention et pose de nombreuses questions. Principalement constituée de carbonate de calcium sous la forme cristalline aragonite, la nacre est en effet très peu soluble dans l'eau. Il faudrait donc savoir exactement de quoi est composée la solution. » (pièce 10 en demande)

L'avis technique de M. Jean-Marc V, ingénieur, versé au débat en demande, va dans le même sens et précise que la composition de la solution devra sans doute varier en fonction de la fibre employée, (pièce 11 en demande)

Les procédés des revendications 9 et 10 souffrent donc d'une insuffisance de description et doivent être déclarés nuls. Le produit des revendications 6 à 8 est également nul du fait que les procédés de la préparation de la toile sont nuls.

Il convient donc de constater la nullité du brevet français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 B1.

-surabondamment, sur le défaut d'application industrielle

La société VAN ROBAEYS FRERES affirme que tant les travaux de la société NORAFIN, les courriers échangés entre les parties sur les difficultés rencontrées pour la mise au point du produit, l'absence de commercialisation de stores reproduisant l'invention, que le jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 13 juin 2014 et l'absence de mention "licence Paoli D'arras" sur les toiles, qui confirment que la toile nacrée était réservée à des essais, démontrent l'absence d'application industrielle de l'invention.

Messieurs Thierry D'A et Albert P répliquent que le fait qu'un produit vendu livré et facturé est réputé avoir été fabriqué et être commercialisable et que la société VAN ROBAEYS FRERES n'a pas contesté avoir vendu livré et facturé 8013 m² de store dont 4473 m² traité nacre * 'BC+' et 2540 m² nature.

Les défendeurs précisent que la facture récapitulative n° 120122 établie par VRF le 29/12/2011 (pièce 61) mentionne les ventes du produit de l'invention faite à TDA soit au total 8013 m² de toile dont 3540,04 m² "nature" sans traitement nacre, et 4472,99 m² traitée "BC+" c'est à dire contenant de la nacre.

Enfin, ils ajoutent que les difficultés de mise en œuvre rencontrées concernaient seulement les stores à enrouleur et non ceux à bandes verticales.

Sur ce ;

Les articles 52 CBE et L 611-10 CPI disposent que les brevets ne sont délivrés que pour les inventions qui sont « susceptibles d'application industrielle ». Les articles 57 et L 611-15 précisent qu' "une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriquée ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture".

En l'espèce, il n'est pas prouvé que le produit de l'invention du brevet a été effectivement fabriqué et est bien l'objet de la facture de la vente des stores au Ministère des finances. En effet, la seule production de photographies de ces stores en pièces 5 et 6 en défense et de la

facture en pièce 61 en défense ne permettent pas de prouver que les revendications 6 à 10 ont été mises en œuvre dans les stores vendus au Ministère des Finances.

Concernant la condition de l'application industrielle, il est admis que « peu importe (...) que l'invention ne soit pas, ou pas encore, exploitée dans l'industrie, il suffit qu'elle soit susceptible de l'être. (...). Ce n'est que si l'imperfection technique rend la mise en œuvre de l'invention impossible et donc que si l'invention n'engendre concrètement aucun résultat, fût-il imparfait, que la condition d'application industrielle n'est pas remplie. »

En l'espèce, s'il n'est pas prouvé en demande une exploitation industrielle déjà effective, néanmoins, il faut encore qu'en défense il soit démontré une impossibilité de fabriquer, c'est à l'impossibilité d'application industrielle de l'invention objet des brevets litigieux.

Or, il résulte des échanges d'email en juin 2011 entre les parties ainsi que de l'attestation circonstanciée de M. J chargé du projet par NORAFIN en 2010 que les inventeurs se sont heurtés à des difficultés non résolues de mise en œuvre des stores en toile de lin non tissé enduits de solution de nacre en couche continue et il n'est pas démontré en demande que ces difficultés concernaient seulement les stores à enrouleur, (pièces 12 et 14 en demande)

Les brevets français n° 09 00467 et européen n° EP 2 393 979 BI pour sa partie française sont donc également nuls pour défaut d'application industrielle.

- Sur les demandes reconventionnelles relatives au contrat de licence

Les défendeurs sollicitent que soit constatée la résiliation judiciaire du contrat de licence aux torts de la société VAN ROBAEYS FRERES et demandent le paiement de dommages et intérêts.

La société VAN ROBAEYS FRERES réplique que le contrat de licence doit être déclaré nul comme sans objet et demande une condamnation des inventeurs à la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi par la nullité du brevet.

Sur ce ;

L'article 1108 du code civil prévoit parmi les quatre conditions essentielles de validité d'une convention « un objet certain qui forme la matière de l'engagement ».

Le brevet FR n° 09 00467 et la partie française du brevet européen n° EP2 393 979 BI ayant été annulés alors qu'ils étaient l'objet du contrat de licence conclu entre les parties en date du 4 janvier 2010, le contrat de licence est dépourvu d'objet et doit donc être annulé.

Ce qui implique que les demandes reconventionnelles de Messieurs Thierry D'A et Albert P relatives à une résiliation judiciaire aux torts du licencié et en paiement d'indemnités n'ont plus d'objet.

Quant aux demandes indemnitaires de la société VAN ROBAYES FRERES, lorsque le licencié conclut le contrat, ce dernier accepte le risque commercial lié à l'activité économique, d'autant qu'en l'espèce, la société VAN ROBAYES FRERES était particulièrement informée en sa qualité de professionnel des toiles de lin, et elle ne peut donc être indemnisée pour le risque commercial qu'elle a assumé en prenant la licence des brevets.

- sur les autres demandes

Messieurs Thierry D'A et Albert P qui succombent au principal supporteront les entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour allouer la société VAN ROBAYES FRERES la somme de 15.000 euros à la charge de Messieurs Thierry D'A et Albert P sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée sauf en ce qui concerne la mesure d'annulation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit la société VAN ROBAYES FRERES recevable dans sa demande en nullité du brevet français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI,

Annule les revendications n° 1 à 5 et 11 du brevet français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI pour défaut de nouveauté,

Annule les revendications 9 et 10 du brevet français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI pour défaut de description.

Annule les revendications 6 à 8 du brevet français n° 09 00467 et de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 BI pour défaut d'application industrielle.

En conséquence,

Ordonne la transmission à l'INPI à la requête de la partie la plus diligente, du présent jugement, une fois celui-ci devenu définitif aux fins d'inscription au registre national des brevets.

Annule le contrat de licence conclu entre la société VAN ROBAEYS FRERES et Messieurs Thierry D'A et Albert P le 4 janvier 2010 pour défaut d'objet.

Dit que les demandes de Messieurs Thierry D'A et Albert P en résiliation judiciaire du contrat de licence et en paiement d'indemnités liées au contrat de licence sont devenues sans objet,

Déboute la société VAN ROBAEYS FRERES de sa demande en dommages et intérêts liée à la nullité du brevet français n° 09 00467,

Condamne in solidum Messieurs Thierry D'A et Albert P à payer à la société VAN ROBAEYS FRERES la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne la mesure d'annulation des revendications de la partie française du brevet européen n° EP 2 393 979 B1 et du brevet français n° 09 00467,

Condamne in solidum Messieurs Thierry D'A et Albert P aux entiers dépens.